

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique 16</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II :</p> <p>The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

RETRAIT DES ACCUSATIONS

1. Énoncé de la politique

En règle générale, lorsqu’une accusation a été déposée devant la cour, elle ne doit pas être retirée.

2. Cas dans lesquels il conviendrait de retirer une accusation

Il peut être convenable pour le procureur de la Couronne de retirer une accusation dans les cas suivants:

- a) les circonstances de droit et de fait évoquées lors du filtrage pré-inculpation ont changé de sorte qu’il n’y a plus de probabilité raisonnable de condamnation ou que la poursuite de cette matière n’est plus dans l’intérêt public;
- b) l’accusé a terminé avec succès le programme de mesures de rechange en ce qui a trait à cette accusation;
- c) le retrait fait partie d’une entente de résolution du plaidoyer qui a été négociée conformément à la Politique 30 intitulée Détermination de la peine et Résolution du plaidoyer;
- d) l’accusation est tardive et la période visée au paragraphe 2.1 ci-dessous a expiré;
- e) l’accusation est portée en tant que chef d’accusation alternatif.

Lorsque le procureur de la Couronne retire une accusation, il doit en noter les raisons dans le dossier.

2.1 Retrait d’une accusation tardive

Une « accusation tardive » est une accusation pour laquelle un mandat d’arrêt a été délivré, mais qui est en suspens depuis un certain temps.

Un procureur de la Couronne peut retirer une accusation tardive dans l’une des circonstances suivantes :

- a) lorsque l’accusation porte sur une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et trois (3) ans ou plus se sont écoulés depuis que l’accusation a été portée;
- b) l’accusation porte sur un acte criminel ou un acte criminel mixte et cinq (5) ans ou plus se sont écoulés depuis que l’accusation a été portée.

Dans les deux cas, le procureur de la Couronne ne retire pas l'accusation, sauf si le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, donne le consentement pour le retrait.

Avant que le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées ne donne son consentement au retrait d'une accusation tardive, le procureur de la Couronne, le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit consulter l'agent de police ou l'organisme d'enquête initial et prendre en compte la position de cet organisme. Le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées détient le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non de retirer l'accusation.

3. Documents connexes

Politique 14	Réévaluation postérieure à la mise en accusation
Politique 15	Suspension de la procédure et reprise de la procédure
Politique 30	Détermination de la peine et Résolution du plaidoyer